



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

1<sup>er</sup> août 2023

AVIS n° 2023-117

Concernant le refus de donner accès aux documents relatifs à  
la rénovation d'un site classé – le Passage Chambon – sur le  
territoire de la commune de Laeken

(CADA/2023/127)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 14 juin 2023, X demande à Infrabel l'accès aux documents relatifs à la rénovation d'un site classé – le Passage Chambon – situé à Laeken, où il habite. Dans le cadre de sa demande, il sollicite l'accès aux documents suivants :

- Le permis d'urbanisme déposé par Infrabel ;
- Les annexes éventuelles au permis ;
- Copie des correspondances (courriel/lettre) avec la Ville de Bruxelles depuis le 01/03/2023 quant au Passage Chambon (en général/suivi du dossier et sa rénovation).

1.2. Par un courriel du 15 juin 2023, Infrabel répond que les documents relatifs au permis seront accessibles à tous les citoyens par l'intermédiaire de la plateforme MyPermit et que les documents ne seront pas transmis séparément. Infrabel ajoute qu'il n'y a eu ni courrier ni correspondance avec la Ville de Bruxelles depuis le 1<sup>er</sup> mars.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite d'Infrabel qu'il motive son refus sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité administrative (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

1.4. Par un courriel du 22 juin 2023, le demandeur sollicite du service de contact d'Infrabel qu'il transfère sa demande au service juridique.

1.5. Par un courriel du même jour, le service de contact lui confirme le transfert de sa demande vers le service juridique.

1.6. Par un courriel du 19 juillet 2023, le demandeur, n'ayant pas reçu les informations ni la motivation demandée, adresse une demande de reconsidération à Infrabel.

Il précise dans ce courriel que la plateforme MyPermit renseignée ne lui est pas accessible et que sur la plateforme OpenPermits - qui lui est, elle, accessible - les documents demandés sont introuvables.

1.7. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## 2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est irrecevable dès lors que le courriel envoyé par le demandeur le 15 juin 2023, dans lequel il accuse réception de la décision de refus d'Infrabel et sollicite une motivation sur base de la loi du 11 avril 1994, doit être considéré comme une demande de reconsidération.

Partant, le demandeur n'a pas respecté le prescrit de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 et sa demande doit être déclarée irrecevable.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2023.

I. DELHEZ  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président